

Accidents Du Travail :

Vos obligations légales

Remarque : Le 1^{er} janvier 1998, la loi qui traite des accidents du travail a été changée. Le nom officiel de la Commission a changé. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Dans cette brochure, nous l'appelons la «Commission». En outre, il n'existe plus de programmes de réadaptation professionnelle. La loi prévoit désormais des évaluations des possibilités de réintégration sur le marché du travail et des programmes de réintégration sur le marché du travail.

Cette brochure explique les obligations des travailleurs qui présentent une demande de bénéfices du régime des accidents du travail. La loi vous impose certaines responsabilités; si vous ne vous en acquittez pas, vous risquez d'être pénalisé(e).

Cette brochure ne contient que des renseignements généraux. Si vous faites face à un problème particulier, parlez-en avec une personne qui connaît la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. À la fin de cette brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes en mesure de vous fournir des conseils juridiques.

Les obligations des travailleurs qui sont expliquées dans cette brochure sont de deux ordres :

- 1 Obligation de signaler tout changement important dans les circonstances relatives au droit aux bénéfices, et
- 2 Obligation de collaborer.

1 Obligation de signaler tout changement important dans les circonstances relatives au droit aux bénéfices

Qu'entend-on par changement important?

Selon la Commission, un changement important dans les circonstances consiste en **tout** changement qui vous

concerne et qui a une incidence sur votre droit aux bénéfiques ou aux services du système d'assurance contre les accidents du travail. Un changement important doit être rapporté à la Commission dans les 10 jours qui suivent la date où il se produit. Il sera question de ce délai plus loin dans la brochure.

Il existe 3 principaux types de changements importants :

- un changement de votre état de santé,
- un changement relatif à vos gains ou à vos revenus,
- un changement concernant votre disponibilité pour travailler, recevoir un traitement médical ou bénéficier de l'aide de la Commission.

Vous devez signaler tout changement significatif concernant des aspects de votre état de santé qui ont une incidence sur votre travail. Par exemple, si votre état de santé se dégrade, ou qu'il s'améliore et que vous êtes capable de retourner au travail, vous devez en aviser la Commission. Assurez-vous d'abord que votre médecin considère que votre état de santé a changé. Vous devez également informer la Commission de toute nouvelle recommandation relative à vos soins de santé. Votre médecin peut, par exemple, vous indiquer que vous avez besoin de recevoir un traitement, de prendre des médicaments ou de subir une chirurgie en ce qui concerne votre blessure reliée au travail.

Vous devez aussi signaler tout changement relatif à vos revenus. Par exemple, si vous commencez à recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, le fait de recevoir cette pension apporte un changement à vos

revenus et il doit être déclaré. Ou encore, si vous travaillez et que vos gains augmentent ou diminuent, le changement relatif à vos gains doit être signalé à la Commission.

Vous devez également rapporter tout changement qui vous empêche d'être disponible pour travailler, recevoir un traitement médical ou obtenir de l'aide de la Commission. Si vous recevez des bénéfices parce que vous suivez un programme de traitement médical ou un programme de retour au travail, et que vous êtes obligé(e) de suspendre votre participation à ce programme, vous devez en aviser la Commission. Prenons un autre exemple. Si vous êtes blessé(e) dans un accident de voiture et que vous ne pouvez pas poursuivre le programme, vous êtes tenu(e) de signaler la nouvelle situation.

À qui revient l'obligation de signaler le changement important qui me concerne?

Si vous demandez ou si vous recevez des bénéfices d'accidents du travail, c'est vous qui devez rapporter tout changement important dans les circonstances qui vous concernent. Même si une personne vous représente, il vous appartient de signaler ce changement.

La veuve (le veuf) ou les enfants à charge d'un(e) travailleur (travailleuse) décédé(e) qui reçoivent des bénéfices de survivant ont aussi le devoir de rapporter tout changement important qui concerne leur droit à ces bénéfices. Par exemple, les enfants cessent de recevoir des bénéfices de survivant lorsqu'ils atteignent l'âge de 19 ans, sauf s'ils fréquentent un établissement d'enseignement. Si un enfant survivant poursuit ses études après l'âge de 19 ans, il doit en informer la Commission.

Y a-t-il un délai à respecter pour signaler un changement important?

Oui. Vous devez déclarer le changement important dans les **10 jours civils** qui suivent la date où il se produit. La Commission précise que vous devez compter les jours à partir de celui où se produit le changement. Par exemple, si vous recevez votre premier chèque de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 10 novembre 1998, vous devez en aviser la Commission au plus tard le 19 novembre 1998.

Si vous savez qu'un changement important s'annonce, vous pouvez le déclarer à la Commission avant qu'il se produise. Voici un exemple. Si, dans quelques semaines, vous allez cesser de travailler à temps plein pour travailler à temps partiel, vous pouvez rapporter ce changement à la Commission dès maintenant.

Si vous mettez du retard à signaler un changement important, expliquez à la Commission pourquoi vous n'avez pas agi plus tôt. La Commission n'a pas à vous imposer de pénalité pour un retard.

Un changement est survenu mais je ne sais pas s'il s'agit d'un changement important. Qu'est-ce que je dois faire?

Si vous n'êtes pas certain(e) de devoir rapporter un changement donné, vous pouvez en parler à la Commission et la laisser prendre une décision à ce sujet. Vous aurez peut-être avantage à obtenir des conseils juridiques avant de communiquer avec la Commission. N'oubliez pas que vous n'avez que 10 jours pour signaler le changement à partir de la date où il se produit. Procédez donc sans tarder

à cette consultation. À la fin de cette brochure, vous trouverez une liste de personnes et d'organismes en mesure de vous fournir des conseils juridiques.

Comment dois-je m'y prendre pour signaler un changement important à la Commission?

Vous pouvez signaler un changement important à la Commission de l'une des façons suivantes :

- par courrier ordinaire,
- par télécopieur,
- par messenger,
- en personne,
- par téléphone.

Assurez-vous de tenir un dossier dans lequel vous indiquez la façon dont vous avez signalé un changement à la Commission ainsi que la date de cet avis de changement. Si vous télécopiez une lettre à la Commission, le télécopieur devrait vous imprimer un rapport de transmission vous indiquant que la lettre a été envoyée. Si vous téléphonez, inscrivez le numéro de téléphone composé ainsi que le nom de la personne à qui vous avez parlé ou le message que vous avez laissé. Ou encore, si vous vous présentez en personne à la Commission, inscrivez la date et l'heure de votre visite, le nom de la personne à qui vous avez parlé ainsi que la teneur de votre conversation.

N'oubliez pas que la Commission doit recevoir votre avis dans les 10 jours qui suivent le changement. Veillez à ce que la Commission obtienne votre avis de changement à temps. Si vous postez votre avis de changement ou que

vous le faites parvenir par messenger, prévoyez suffisamment de jours pour sa réception.

À qui dois-je signaler le changement important?

Si vous connaissez le nom de l'agent(e) de la Commission qui s'occupe de votre dossier, vous devriez rapporter le changement à cette personne. Si vous n'êtes pas certain(e) du nom de votre agent(e), vous pouvez composer le numéro principal de la Commission et demander le nom de la personne que vous devez aviser. Comme vous devrez donner votre numéro de réclamation, ayez-le à portée de la main.

Que fera la Commission une fois que j'aurai signalé le changement important?

Selon la nature du changement, différentes mesures peuvent être prises :

- Le montant de vos bénéfices peut diminuer, ou le versement de vos bénéfices peut être arrêté. Par exemple, si vous avez repris l'emploi que vous occupiez au moment de l'accident, vos bénéfices pour perte de gains cesseront d'être versés.
- La Commission peut cesser de fournir des services. Par exemple, si vous devenez gravement malade, que le problème à l'origine de votre maladie n'est pas lié au travail, et que vous votre maladie survient pendant que vous participez à un programme de réintégration sur le marché du travail, la Commission peut mettre fin au programme. Cette mesure risque également d'avoir une incidence sur vos bénéfices.

Qu'arrive-t-il si je ne signale pas le changement important ou que je ne le signale pas dans le délai prévu?

- Il se peut que vous soyez endetté(e) du montant des bénéfiques (cette dette est également appelée montant excédentaire) reçus après la date où vous auriez dû déclarer le changement important. Dans ce genre de situation, vous devez de l'argent à la Commission, et si vous avez droit à des bénéfiques dans l'avenir, la Commission soustrait le montant de cette dette de vos paiements à venir. La Commission peut également vous poursuivre en justice afin de vous réclamer l'argent dû.
- Si la Commission croit que vous avez **intentionnellement** omis de signaler un changement important, vous pourriez être poursuivi(e) en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou du *Code criminel*. Si vous êtes poursuivi(e) et déclaré(e) coupable, vous êtes passible d'une amende ou d'une période d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois. **Si la Commission menace de vous poursuivre ou vous poursuit effectivement, faites-vous conseiller sur vos droits de toute urgence.** Parlez à une avocate ou un avocat, ou communiquez avec une clinique juridique communautaire qui s'y connaît en droit pénal.

2

Obligation de collaborer

Comment puis-je collaborer avec la Commission?

La Commission s'attend à obtenir votre collaboration sur plusieurs points. Si la Commission décide que vous ne collaborez pas, vos bénéfices peuvent être réduits ou leur versement peut être suspendu jusqu'à ce que vous collaboriez.

Collaborer signifie entre autres :

- ✓ Signaler tout changement important dans les 10 jours qui suivent le moment où il se produit.

Fournir à la Commission les renseignements qu'elle vous demande, si vous les détenez ou si vous êtes capable de les obtenir. La Commission peut, par exemple, vous demander des copies de vos talons de chèque de paye.

- ✓ Faire le nécessaire pour recevoir les soins de santé que votre médecin traitant recommande et que la Commission approuve. Si vous vous sentez encore plus mal en suivant le traitement ou en prenant un médicament, dites-le à votre médecin.
- ✓ Collaborer à l'évaluation de vos possibilités de réintégration sur le marché du travail ou à votre programme de réintégration sur le marché du travail. Ainsi, dans le cadre de cette évaluation ou de ce programme, l'on pourra vous soumettre à des

tests de capacités physiques ou vous soumettre à une période d'essai à un emploi.

- ✓ Vous présenter à un examen médical demandé par la Commission ou par l'employeur. Si votre employeur demande un examen médical, vous pouvez lui signifier que vous vous opposez à l'examen qu'il demande. Celui-ci peut ensuite demander à la Commission de décider si vous devez vous présenter chez le médecin qu'il a choisi. Si la Commission est d'accord avec votre employeur, vous pouvez porter cette décision en appel. Mais si la Commission rejette votre appel, vous devez vous présenter à l'examen médical demandé.

À partir du 1^{er} juillet 1998, celui ou celle qui a subi une blessure au travail doit, aux termes de la loi, collaborer des façons suivantes avec son employeur :

- communiquer avec l'employeur aussitôt que possible après avoir subi la blessure,
- demeurer en contact avec l'employeur pendant qu'il(qu'elle) récupère de ses blessures,
- aider l'employeur à lui trouver un emploi approprié — c'est-à-dire, en outre, un emploi que la personne blessée est médicalement en mesure d'exercer — grâce auquel elle puisse reprendre le travail.

Comment puis-je savoir si la Commission estime que je ne collabore pas?

Si la Commission estime que vous ne collaborez pas et qu'elle veut prendre des mesures qui ont une incidence sur vos bénéfiques ou les services que vous recevez, elle doit vous donner un avertissement à cet effet. Votre agent(e) devrait vous dire en quoi consiste votre obligation de collaborer et vous informer des conséquences qu'un manque de collaboration risque d'entraîner en ce qui concerne les bénéfiques et les services.

Cet avertissement vous donne une chance de collaborer et d'échapper à toute autre mesure. Et si vous avez une bonne raison de ne pas collaborer, cet avertissement vous fournit une occasion de vous expliquer auprès de la Commission. En supposant, par exemple, que le mauvais temps vous empêche d'obtenir un rendez-vous pour un examen médical, faite-en part à la Commission.

Qu'arrive-t-il si la Commission décide que je ne collabore pas?

La Commission peut réduire vos bénéfiques ou cesser leur versement, jusqu'à ce qu'elle obtienne votre collaboration. Si, par la suite, vous commencez à collaborer, vous ne pourrez pas récupérer les bénéfiques que vous aurez perdues pendant que vous ne collaboriez pas, sauf si la décision de la Commission au sujet de votre collaboration est erronée ou que la Commission ne vous a pas donné d'avertissement avant de réduire vos bénéfiques ou de cesser de les verser.

En outre, si la Commission décide que vous ne collaborez pas à l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail ou au programme de réintégration sur le marché du travail, elle peut immédiatement mettre fin à votre évaluation ou à votre programme.



Est-ce que je peux faire appel de la décision rendue par la Commission concernant un changement important ou mon manque prétendu de collaboration?

Oui. Mais il y a des délais à respecter pour porter une décision en appel. Si vous envisagez de faire appel d'une décision de la Commission, vous voudrez peut-être commencer par obtenir des conseils juridiques. Une autre brochure de la présente série s'intitule *Accidents du travail : Votre droit d'appel*. Vous y trouverez de l'information sur la façon de porter une décision en appel et sur les délais à respecter à cet égard.



À qui m'adresser pour obtenir de l'aide? Comment en obtenir?

- **Cliniques juridiques communautaires :** Les avocats des cliniques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il existe une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» ou à la rubrique «Clinique juridique» (en anglais, *Legal Aid* ou *Legal Clinics*), ou dans les pages jaunes, sous la rubrique «Avocats» (en anglais, *Lawyers*).
- **Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) :** Lorsque des travailleurs accidentés non syndiqués sont parties à des causes portant sur les accidents du travail, ils peuvent recourir aux services du BCT. Ce bureau leur fournira une assistance juridique gratuite. S'il existe une succursale du Bureau dans votre localité, elle est inscrite dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique à la section «Gouvernement de l'Ontario». Cherchez sous la rubrique «Travail — ministère» (en anglais, *Labour, Ministry of*). Si aucune inscription ne figure dans l'annuaire pour votre localité, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour la région de Toronto, le **(416) 325-8570**.

- **Député(e) provincial(e)** : Le personnel du bureau de votre député(e) provincial(e) pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député(e) provincial(e), composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**.
- **Syndicat** : Téléphonnez à votre représentant(e) syndical(e). Si cette personne ne peut vous aider, demandez des conseils à l'employé(e) du syndicat qui est responsable du droit des accidents du travail.
- **Groupe de travailleurs accidentés** : Il est possible que votre groupe local de travailleurs accidentés puisse vous aider. Si vous voulez savoir s'il existe un groupe près de chez vous, téléphonez au Ontario Network of Injured Workers' Group au **(905) 387-1894** ou, à Toronto, au Union of Injured Workers au **(416) 657-1215**.
- **Certificat d'aide juridique** : Un tel certificat paie vos honoraires d'avocat en tout ou en partie. Communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous pour savoir si vous y êtes admissible. Vous trouverez le numéro de téléphone de ce bureau dans les pages blanches de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique «Aide juridique» (en anglais, *Legal Aid*).

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire près de chez vous et que vous vouliez que l'on vous aide à trouver une avocate ou un avocat qui pratique le droit des accidents du travail, téléphonez au service **Assistance-avocats**. L'on vous y fournira le nom d'une avocate ou d'un avocat qui discutera gratuitement avec vous pendant 30 minutes.



À Toronto, composez le **(416) 947-3330**



À l'extérieur de Toronto, composez le numéro sans frais **1-800-268-8326**

Les renseignements présentés dans cette brochure sont d'ordre général. Si vous faites face à un problème particulier, consultez une personne qui connaît le droit.

Cette brochure fait partie d'une série de publications sur le droit des accidents du travail. Ces publications sont disponibles auprès de Community Legal Education Ontario (CLEO).

CLEO a également publié des brochures dans d'autres domaines du droit. Pour obtenir plus de renseignements sur celles-ci, téléphonez au (416) 408-4420.

Rédigé, mis en forme, traduit et publié par : CLEO

CLEO est un organisme subventionné par le Régime d'aide juridique de l'Ontario et par le ministère de la Justice du Canada.

novembre 1998